Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-011

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-01-24-002 - Décision portant transfert de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "La Houssaye" de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles (4 pages) Page 3

27-2020-01-24-001 - Décision portant transfert de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles (4 pages) Page 8

DDTM

27-2020-01-27-001 - 20-031-Arrêté portat autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 13

27-2020-01-27-002 - 20-032-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des compages de nuit de cervidés (2 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-01-24-002

Décision portant transfert de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "La Houssaye" de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles

DECISION

Portant transfert de l'autorisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « La Houssaye» de Bourg Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) «La Houssaye » de Barneville-sur-Seine géré par l'association Jean du Plessis ;

VU le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 01 juin 2018 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Madame Arlette GAUTHERON en qualité d'administratrice provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision du 29 novembre 2018 portant renouvellement de mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Madame Arlette GAUTHERON en qualité d'administratrice provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision du 29 mai 2019 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Monsieur Manuel FOLGUERAL en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier en date du 6 juin 2019 de déclaration d'intention du Conseil d'administration de l'association Jean du Plessis de s'engager dans un projet de rapprochement avec l'association Moissons Nouvelles organisé selon un mandat de gestion total du DITEP « La Houssaye » jusqu'à la réalisation du transfert de son actif partiel à l'association Moissons Nouvelles ;

VU la signature en date du 19 juillet 2019 du projet de convention cadre de prestation de service, de mandat de gestion et de reprise par un apport partiel d'actif.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le PRS ;

CONSIDERANT que la signature du mandat de gestion est intervenue et a pris effet le 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'association Moissons Nouvelles a transmis aux services de l'ARS de Normandie entre le 22 et le 25 juillet 2019 les documents suivants :

- les conclusions de l'audit Ressources Humaines réalisé par l'association Moissons Nouvelles sur le DITEP « La Houssaye » ;
- les conclusions de l'audit comptable, financier et paie réalisé par l'association Moissons Nouvelles sur le DITEP « La Houssaye » ;
- les perspectives d'actions suite à l'audit d'activité du DITEP « La Houssaye » ;
- la feuille de route et le calendrier du transfert de l'autorisation d'activité de l'association Jean du Plessis ;

CONSIDERANT que la signature du traité d'accord partiel d'actif est intervenue le 19 novembre 2019 et prend effet au 01 février 2020 sous réserve que les conditions suspensives soient réalisées au 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association Jean du Plessis, association apporteuse, et l'association Moissons Nouvelles, association bénéficiaire, donne à la l'association Moissons Nouvelles le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'association Jean du Plessis à compter du 1er février 2020 ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraine aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'assocaition Jean du Plessis ;

CONSIDERANT que le traité d'apport partiel d'actif prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement repreneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes des établissements et services repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels, ainsi que l'état des effectifs concernés ;

CONSIDERANT que l'association Moissons Nouvelles apporte les garanties nécessaires en termes de gouvernance du DITEP « La Houssaye » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Au 31 janvier 2020, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 04 janvier 2017 à l'association Jean du Plessis relative au fonctionnement de l'ITEP « la Houssaye » de Bourg Achard.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner de l'TEP « la Houssaye » est transférée à compter du 01 février 2020 à l'association Moissons Nouvelles, sise 160, rue de Crimée 75019 PARIS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Moissons Nouvelles **N° FINESS** : 75 072 083 1 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Établissement** : ITEP « La Houssaye » de Bourg Achard (27) **N° FINESS** : 27 000 092 0 **Code catégorie** : 186 – ITEP **Mode de financement** : 57 – ARS/Dotation globalisée

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques **Code clientèle** : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées **Code mode fonctionnement** : 11 – hébergement complet internat. Capacité précédente : 35 places **Capacité totale autorisée : 35 places**	**Code discipline d'équipement** : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques **Code clientèle** : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées **Code mode fonctionnement** : 21 – accueil de jour. Capacité précédente : 5 places **Capacité totale autorisée : 5 places**

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Caen, le 24 JAN. 2020

P/ La Directrice générale

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-01-24-001

Décision portant transfert de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles

DECISION

Portant transfert de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté en date du 17 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis ;

VU le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 01 juin 2018 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Madame Arlette GAUTHERON en qualité d'administratrice provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision du 29 novembre 2018 portant renouvellement de mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Madame Arlette GAUTHERON en qualité d'administratrice provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision du 29 mai 2019 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessis et nommant Monsieur Manuel FOLGUERAL en qualité d'administratrice provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier en date du 6 juin 2019 de déclaration d'intention du Conseil d'administration de l'association Jean du Plessis de s'engager dans un projet de rapprochement avec l'association Moissons Nouvelles organisé selon un mandat de gestion total du DITEP « La Houssaye » jusqu'à la réalisation du transfert de son actif partiel à l'association Moissons Nouvelles ;

VU la signature en date du 19 juillet 2019 du projet de convention cadre de prestation de service, de mandat de gestion et de reprise par un apport partiel d'actif.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le PRS ;

CONSIDERANT que la signature du mandat de gestion est intervenue et a pris effet le 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'association Moissons Nouvelles a transmis aux services de l'ARS Normandie entre le 22 et le 25 juillet 2019 les documents suivants :

- les conclusions de l'audit Ressources Humaines réalisé par l'association Moissons Nouvelles sur le DITEP « La Houssaye » ;
- les conclusions de l'audit comptable, financier et paie réalisé par l'association Moissons Nouvelles sur le DITEP « La Houssaye » ;
- les perspectives d'actions suite à l'audit d'activité du DITEP « La Houssaye » ;
- la feuille de route et le calendrier du transfert de l'autorisation d'activité de l'association Jean du Plessis ;

CONSIDERANT que la signature du traité d'accord partiel d'actif est intervenue le 19 novembre 2019 et prend effet au 01 février 2020 sous réserve que les conditions suspensives soient réalisées au 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association Jean du Plessis, association apporteuse, et l'association Moissons Nouvelles, association bénéficiaire, donne à la l'association Moissons Nouvelles le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'association Jean du Plessis à compter du 1er février 2020 ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraine aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'assocaltion Jean du Plessis ;

CONSIDERANT que le traité d'apport partiel d'actif prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement repreneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes des établissements et services repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels, ainsi que l'état des effectifs concernés ;

CONSIDERANT que l'association Moissons Nouvelles apporte les garanties nécessaires en termes de gouvernance du DITEP « La Houssaye ».

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Au 31 janvier 2020, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 15 mars 2010 à l'association Jean du Plessis relative au fonctionnement du SESSAD de Bourg-Achard.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner du SESSAD de Bourg-Achard est transférée à compter du 01 février 2020 à l'association Moissons Nouvelles, sise 160, rue de Crimée 75019 PARIS.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Moissons Nouvelles **N° FINESS** : 75 072 083 1 **Code statut juridique** : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Établissement** : SESSAD de Bourg Achard (27) **N° FINESS** : 27 002 609 9 **Code catégorie** : 182 – SESSAD **Mode de financement** : 57 – ARS/Dotation globalisée

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 10 places
Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 15 mars 2010, soit jusqu'au 14 mars 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Caen, le 24 JAN. 2020

P/ La Directrice générale

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

DDTM

27-2020-01-27-001

20-031-Arrêté portat autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-031
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement, notamment les articles L.4271 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts de sangliers aux cultures de semis de blé et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Benjamin DURAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de sur les communes **LOUVIERS, INCARVILLE, ST PIERRE DU VAUVRAY (ouest autoroute A.13) et LE VAUDREUIL (proximité A.13)** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **29 Février 2020.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Benjamin DURAND préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-27-002

20-032-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des compages de nuit de cervidés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-032
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit de cervidés dans les massifs forestiers domaniaux

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 23 janvier 2020,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour réaliser des comptages de nuit de cervidés à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 30 avril 2020** sur les massifs forestiers domaniaux et les cultures riveraines de :

- **LYONS LA FORET** regroupant les communes de BEAUFICEL EN LYONS, BEZU LA FORET, BOSQUENTIN, COUDRAY, FLEURY LA FORET, LES HOGUES, LILLY, LISORS, LORLEAU, LYONS LA FORET, MARTAGNY, MORGNY, PERRIERS SUR ANDELLE, PUCHAY, ROSAY SUR LIEURE, TOUFFREVILLE, LE TRONQUAY, VASCOEUIL,

- **BORD-LOUVIERS** regroupant les communes de CRIQUEBEUF S/SEINE, LES DAMPS, LA HAYE MALHERBE, INCARVILLE, LERY, PONT DE L'ARCHE, TERRES DE BORD, VAL DE REUIL, LE VAUDREUIL

et pourront être accompagnés de personnes placées sous leur responsabilité et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Avant toute sortie, l'Office national des forêts préviendra 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

Article 3 - Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules dûment identifiables à l'aide du logo «O.N.F.» et d'un panneau «recensement de la faune».

Article 4 - Tout fait de chasse contre le gibier ordinaire donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Normandie et dont copie sera adressée à :

- M le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Évreux, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus